

SOMMET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC DU 15 AU 17 MAI 2025

L'ARTICLE 51 LSST ET
L'ARME DE SERVICE
CONTRÔLE ROUTIER
QUÉBEC

16 mai 2025

Par Me Marie-Christine Dufour



Les contrôleurs routiers : qui sont-ils

- des agents de la paix;
- également nommés constables spéciaux en vertu de la *Loi sur la police*;
- soumis à la déontologie policière;
- les seuls agents de la paix ayant le pouvoir, **sans mandat**, de faire ouvrir tout espace de chargement;
- les seuls agents de la paix travaillant sur la route **à ne pas être armés**, au Québec
- Leur mandat est d'assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens, de prévenir et de réprimer les infractions aux lois et règlements régissant l'industrie du transport et toute autre loi et règlements régissant l'industrie du transport et toutes autres lois édictées par le gouvernement;
- ils font des interceptions sur route et des enquêtes;

- Les contrôleurs routiers : qui sont-ils (suite)
- Ils veillent à l'application du Code de sécurité routière et du Code Criminel
- Ils font en moyenne plus de 100 000 interventions par année, toutes ayant la même caractéristique : être le fruit du hasard;
- Ils n'ont comme équipement pour faire face aux risques et aux dangers auxquels ils sont exposés:
 - - une veste pare-balles;
 - - du poivre de Cayenne;
 - - un bâton télescopique;
 - - un accès limité au CRPQ qu'à certaines catégories de véhicules

Par exemple : l'existence d'un mandat envers un individu ne leur ait pas accessible lors de leur intervention, information pourtant accessible au public

- -



- Les contrôleurs routiers : qui sont-ils (suite)
 - Ils peuvent faire face, **de façon inopinée** :
 - transport d'armes
 - drogues
 - - explosifs
 - marchandises volées
 - de la contrebande de toute nature
 - - explosifs
 - marchandises volées
 - de la contrebande de toute nature



Les contrôleurs routiers : qui sont-ils (suite)

- Dans certaines situations (présences d'armes, facultés affaiblies, vol, menaces, etc), ils doivent demande l'assistance policière.
- le temps d'attente avant l'arrivée des policiers peut aller jusqu'à 30 minutes, les exposant à des risques pour lesquels ils ne sont pas suffisamment équipés pour y faire face si la situation dégénère.



HISTORIQUE DES RECOURS DEVANT LE TAT

- Entre 2019 et 2022, plusieurs recours sont intentés devant le Tribunal administratif du travail (TAT) aux fins d'obtenir un accès élargi au CRPQ et à l'arme à feu en vertu de l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), à la suite de la survenance de plusieurs situations à haut risque (notamment la présence d'armes à feu) remontant notamment à 2009 et pour lequel un droit de refus avait été exercé et accepté par la CNESST.
- La LSST a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.
- L'article 51 impose à l'employeur l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs, dont notamment:

- HISTORIQUE DES RECOURS DEVANT LE TAT- suite
- - art 51(3): s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur
- - art.51(5): utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travail;
- -art.51(9) : informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui est confié.



RÉSUMÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TAT

- Il est essentiel de souligner que la Fraternité a bénéficié du soutien indéfectible de l'Alliance de la fonction publique du Canada tout au long de cette longue saga judiciaire qui a nécessité environ 20 jours d'audience devant la juge administrative Danielle Tremblay, sans compter de très nombreuses conférences de gestion;
- Le Procureur général du Québec est intervenu pour représenter les intérêts du gouvernement, et plus spécifiquement le ministère de la sécurité publique, afin de s'opposer fermement aux demandes de la Fraternité tant pour l'octroi de l'arme de service que pour l'accès élargi au CRPQ;
- L'employeur s'est également opposé aux demandes de la Fraternité;

- RÉSUMÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TAT (suite)
- En sus d'une preuve documentaire de plus de 8000 pages, les parties ont fait entendre plusieurs témoins ainsi que deux témoins experts, Mario Berniqué pour la Fraternité et Rémi Boivin pour l'employeur;
- Il fut mis en preuve que tous les syndicats d'agents de la paix du Québec appuyaient les demandes de la Fraternité.
- En juin 2022, M. Dominic Ricard, alors président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) a témoigné qu'un accès élargi au CRPQ ainsi qu'à l'arme de service pour les contrôleurs routiers lui apparaissait essentiel lors des interventions de patrouille sur le réseau routier, au même titre que les policiers.



LA DÉCISION DU TAT DU 6 MARS 2025

- Dans une décision de 189 pages, à la suite d'un délibéré en date du 11 septembre 2024, le TAT rend la décision suivante:
- **ACCUEILLE toutes** les contestations de la Fraternité
- **DÉCLARE** que l'employeur ne respecte pas les obligations des paragraphes (3), (5) et (9) de la LSST
- **Émets 17 dérogations** en raison de la violation des paragraphes 3, 5 et 9 de l'article 51;
- **RETOURNE** les dossiers à la CNESST afin qu'elle effectue le suivi des dérogations, en vue de la reprise éventuelle des activités de travail des contrôleurs routiers
- **ORDONNE à l'employeur de suspendre l'exécution des interventions non planifiées sur les routes**

EXTRAITS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ARME À FEU

- (1060) L'arme à feu, du strict point de vue de la sécurité des travailleurs, conformément aux dispositions de la LSST et du MNEF, est par ailleurs susceptible de répondre à plusieurs lacunes décrites précédemment.
- (1061) En effet, l'arme à feu ne présente pas les mêmes limites que les armes intermédiaires, comme le pulvérisateur de poivre de cayenne, le bâton télescopique ou même l'arme à impulsions électriques. On peut l'utiliser dehors ainsi qu'à distance, Elle est par conséquent susceptible de protéger le contrôleur routier si l'agression se produit lors d'une intervention sur route aux abords d'Un véhicule semi-remorque

- EXTRAITS DE LA DÉCISION SUR L'ARME À FEU (suite)
- (1062) L'arme à feu se qualifie également à titre de force d'arrêt ou d'option de force létale, au sens du MNEF. Sa possession permet par exemple lorsque l'intervention se déroule en présence d'armes à feu ou lorsque l'individu agressif manifeste l'intention de leur causer des lésions corporelles graves.
- (1063) Même si les études ne confirment pas l'effet dissuasif de l'arme à feu en toutes circonstances, l'on retrouve dans les rapports déposés au dossier du Tribunal plusieurs exemples au cours desquels les policiers ont mis fin à l'agression ou à la situation à risque, seulement après avoir fait mine de l'utiliser.



EXTRAITS DE LA DÉCISION SUR LA NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE LES INTERVENTIONS NON PLANIFIÉES SUR LES ROUTES

- (994) Le Tribunal ajoute que les contestations de la Fraternité s'attachent toutes à **une première décision rendue par un inspecteur en 2010 ayant reconnu que l'exercice du droit de refus des travailleurs était justifié et que le danger auquel les contrôleurs routiers étaient exposés était tel qu'il requérait la suspension des interventions sur route.**
- (995) La reprise des activités n'a ensuite été autorisée par la Commission que parce que l'employeur s'engageait à corriger les dérogations émises par l'inspecteur, en mettant en œuvre les éventuelles recommandations formulés par le chercheur Dupont.
- (996) Or, les problématiques identifiées à l'époque sont encore présentes aujourd'hui.

- (NOS CARACTÈRES GRAS)

- EXTRAITS DE LA DÉCISION DU TAT SUR LA NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE LES INTERVENTIONS NON PLANIFIÉES SUR LES ROUTES (suite)

- (1011) Comme l'indique le Tribunal dans la décision *Paramédics*, l'objectif par cette mesure est celui de remédier de manière immédiate à des situations qui mettent en péril la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychologique des travailleurs, un droit constitutionnel par ailleurs garanti par les chartes.

- (1012) Or, ce danger est dans le présent cas manifeste.

- (1013) Les contrôleurs routiers sont exposés à un danger d'agression lors des interventions sur les roues, qui se matérialise, compromet leur sécurité et leur intégrité physique et psychologique et que l'employeur admet ne pas contrôler.

- (1014) Cette situation, rappelons-le, a de surcroît par le passé déjà nécessité une première suspension des activités de l'employeur.



- EXTRAITS DE LA DÉCISION SUR LA NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE LES INTERVENTIONS NON PLANIFIÉES SUR LES ROUTES (suite)
- (1015) **Ce danger d'agression est non seulement imminent et grave, mais il est également toléré, nonobstant les mises en garde.**
- (1016) En effet, malgré le temps écoulé, les diverses recommandations formulées afin de régler les problématiques de sécurité ne sont toujours pas mises en œuvre par l'employeur, et ce, en dépit de ses engagements à le faire.
- (1017) L'on n'est plus à l'heure des demi-mesures: il est requis de suspendre les activités d'interventions non planifiées sur les routes, afin de mettre fin immédiatement à cette situation dangereuse et que les correctifs appropriés soient mis en œuvre.
- (nos caractères gras)



- EXTRAITS DE LA DÉCISION SUR LA NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE LES INTERVENTIONS NON PLANIFIÉES SUR LES ROUTES (suite)
- (1018) Comme l'indiquent la Fraternité ainsi que l'expert Berniqué, le tribunal est lui aussi d'avis que la LSST, de même que toutes les autres garanties législatives afférentes à la sécurité des travailleurs, prohibent le statu quo.
- (1019) Le tribunal, tenant compte de tout ce qui précède, ordonne que l'employeur suspende immédiatement les activités d'intervention non planifiées sur les routes.
- (1020) Le Tribunal précise toutefois que cette ordonnance de suspension n'empêche pas les contrôleurs routiers d'effectuer des interventions dans des environnements plus sécuritaires, sur lesquels ils exercent plus de contrôle, comme aux abords des postes de contrôle.



EXTRAITS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ACCÈS ÉLARGI AU CRPQ

- (780) La nécessité des renseignements revendiqués par la Fraternité, aux fins de l'accomplissement sécuritaire du travail des contrôleurs routiers, à titre d'agent de la paix, dans le cadre de leurs attributions régulières, tout autant qu'à titre de constable spécial, ne fait pour le Tribunal aucun doute.
- (781) Le tribunal est en effet d'Avis que l'article 51(3) de la LSST, tout autant que les article 51(5) et 51(9) de la LSST, l'obligent à fournir aux travailleurs les renseignements leur permettant:
 - -d'appliquer de manière sécuritaire les méthodes de travail préconisées par le MNEF et enseignées à l'ENPQ;
 - - d'identifier et de contrôler efficacement les risques lors des interventions sur route;
 - - de les informer sur les risques reliés à leur travail, afin de l'accomplir de manière sécuritaire;

- EXTRAITS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ACCÈS ÉLARGI AU CRPQ (suite)
- (782) Le Tribunal rappelle, comme rapporté dans les motifs précédents, que les contrôleurs routiers **sont actuellement exposés à un risque d'agression susceptible de leur causer des lésions physiques et psychologiques graves, n'excluant pas la mort;**
- (783) Le tribunal réitère que ce risque d'agression se matérialise fréquemment dans le cadre de leur travail, chaque année, depuis plusieurs années. Cette situation constitue pour eux un danger, que la LSST enjoint d'éliminer.
- (NOS CARACTÈRES GRAS)



- EXTRAITS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ACCÈS ÉLARGI AU CRPQ (suite)
- (784) Le cadre de référence applicable aux agents de la paix, le MNEF, enseigné à l'ENPQ, recommande par ailleurs de prendre connaissance au préalable des renseignements qui concernent l'individu intercepté, comme les antécédents criminels, afin d'anticiper de manière plus efficace son comportement.
- (785) Le centre de recherche et de développement stratégique de l'ENPQ constatait que l'existence d'antécédents criminels se corrélait fortement avec la survenance d'événements impliquant l'usage de l'arme à feu, par les corps policiers.
- (786) Le savoir est donc susceptible de protéger les contrôleurs routiers, lorsqu'ils effectuent des interventions sur les routes.



EXTRAITS DE LA DÉCISION CONCERNANT L'ACCÈS AU CRPQ (suite)

- (792) Communiquer ces renseignements aux contrôleurs routiers s'inscrit également dans une approche préventive, conforme aux impératifs de la LSST, que l'employeur doit endosser afin de respecter ses obligations.
- (806) Plus encore, la preuve prépondérante démontre que cet accès partiel, même s'il est utile, contribue dans certains cas à l'aggravation du risque auquel sont exposés les travailleurs, justement parce qu'il est incomplet.
- (817) Tenant compte de tout ce qui précède, le tribunal conclut que l'employeur devra veiller, par le moyen de son choix, à dorénavant donner accès aux travailleurs aux renseignements nécessaires à l'accomplissement sécuritaire de leur travail.
- (818) Il devra également veiller à optimiser la procédure, de manière à faciliter les échanges avec le CRPQ.



DEMANDE DE POURVOI ET DEMANDE DE SURSIS

- Le 20 mars 2025, une demande de pourvoi ainsi qu'une demande de sursis ont été déposées à la Cour supérieure par l'employeur.

Les motifs de la demande de pourvoi sont essentiellement :

- appréciation déraisonnable de la preuve selon laquelle le travail des contrôleurs routiers comporterait un danger, voire même une omission d'avoir considéré des éléments de preuve;
- le caractère déraisonnable de l'ordonnance de la suspension des activités de patrouille au motif que:
 - la CNESST n'a jamais été saisie de la question du port de l'arme à feu
 - et qu'il n'aurait pas eu l'occasion de présenter ses observations concernant la demande de suspension des activités de patrouille.

DEMANDE DE POURVOI ET DEMANDE DE SURSIS (suite)

Les motifs de la demande de sursis sont essentiellement:

- le tribunal semble conditionner la reprise des activités de patrouille à l'octroi de l'arme à feu puisqu'il écrit que l'arme à feu est susceptible de répondre à plusieurs lacunes.
- la preuve ne permet pas de conclure que l'arme à feu permettrait d'éliminer le danger en lien avec des interventions non planifiées.
- l'ordonnance de cessation des activités est imprécise et sur une appréciation déraisonnable de la preuve.
- leur travail est essentiel pour assurer la sécurité des usagers de la route et l'intégrité des infrastructures routières sur l'ensemble du territoire.
- aucun contrôleur routier n'est jamais décédé en fonction, il est déraisonnable de faire primer la sécurité des contrôleurs routiers sur celle des usagers.



DEMANDE DE POURVOI ET DEMANDE DE SURSIS (suite)

- **Le 28 mars 2025, l'Honorable JANET Michein a rejeté la demande de sursis essentiellement pour les motifs suivants:**
- Le Tribunal n'a pas ordonné que les contrôleurs routiers portent des armes à feu;
- L'argument de l'employeur voulant qu'il n'ait pas eu l'occasion de soumettre une preuve et des arguments à l'encontre de l'Ordonnance ne tient pas la route;
- Quant à l'argument que le TAT n'a pas tenu compte de la preuve, la décision compte 189 pages comportant une analyse détaillée, entre autres, du risque auquel les contrôleurs routiers sont exposés lors de leurs interceptions sur route et la qualification de ce risque ainsi que le respect par l'employeur de ses obligations en vertu de la LSST. Il semble difficile de comprendre que cet argument soit fondé face à ce qui est clairement une décision détaillée et motivée.



DEMANDE DE POURVOI ET DEMANDE DE SURSIS (suite)

- Le Tribunal ne minimise aucunement l'importance de la sécurité publique ni de l'intégrité structurelle de nos routes. Cependant, il ne peut minimiser non plus le danger pour les contrôleurs routiers, tel que décrit en détail dans la Décision.
- La loi donne aux employés un droit de refus. Même si le sursis est accordé, les employés peuvent toujours exercer ce droit s'ils considèrent que l'affectation est dangereuse. Cela démontre qu'un sursis n'éliminera pas nécessairement les inconvénients allégués par l'employeur.
- À ce stade, le Tribunal estime que l'employeur n'a pas établi un préjudice sérieux.



CONCLUSION

- Conformément à la décision rendue par le TAT, laquelle est exécutoire nonobstant le pourvoi en Cour supérieure, des rencontres sont tenues à la demande de la CNESST qui est en charge de s'assurer que l'employeur corrige les 17 dérogations émises à son encontre et qui touchent l'ensemble de l'organisation du travail.
- Conformément la LSST, il revient à l'inspecteur de la CNESST de lever la suspension des activités non planifiées des contrôleurs routiers.
- À ce jour, l'Ordonnance du TAT n'a pas encore été levée par la CNESST.